

Conseil d'administration du 7 juillet 2021
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de voix : 43
Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2021-15
**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET
CULTUREL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 23 juin 2021, s'est tenu le 7 juillet 2021 à 14h30 à la salle des fêtes d'Arc-en-Barrois, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-23 ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts,
Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 et donnant attribution de décision à son bureau ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Economique Social et Culturel mis à disposition des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

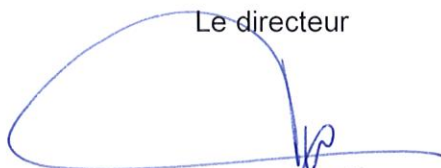
Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du Conseil Economique Social et Culturel annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 7 juillet 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT



REGLEMENT INTERIEUR du conseil économique social et culturel (CESC) du Parc national de forêts

Vu l'article L.331-8 du code de l'environnement,

Vu les articles R.331-23, R.331-33 et R.331-45 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n 2020-752 du 19 juin 2020, notamment son article 23

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, par délibération n° 2021-15 adopte le règlement intérieur suivant.

Pour faciliter la lecture :

- les textes issus du code de l'environnement sont indiqués avec un rectangle vert précisant l'article, par exemple :
- les textes issus du décret n° 2019-1132 du 06 novembre 2019 sont indiqués avec un rectangle jaune précisant l'article, par exemple :
- les « ... » dans le texte signale une reprise littérale de l'article

Art R. 331-29

Art 8

1. Rôle du CESC

Art. L.331-8

« Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel. »

Art. R.331-33

« Un conseil économique, social et culturel (CESC) assiste le conseil d'administration et le directeur notamment en matière de politique contractuelle, de suivi de la mise en œuvre de la charte et d'animation de la vie locale. »

Art 13

Dans le cœur du Parc national de forêts, « des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements sont réglementés par le conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel. »

Le CESC est une instance consultative qui, par sa composition diversifiée, assure une représentativité du territoire et constitue un des garants du respect de l'intérêt général. C'est un groupe de travail, de réflexion et d'expertise. Il est complémentaire des autres instances consultatives du Parc national (Conseil scientifique, Conférence des maires), et permet d'éclairer les décisions de la gouvernance du Parc national.

Le CESC peut être sollicité ou s'auto-saisir en tant que force de propositions auprès du conseil d'administration, notamment sur les questions de politiques partenariales, les questions socio-économiques et culturelles, ainsi que sur un certain nombre de sujets listés dans la charte :

- Suivi / évaluation de la mise en œuvre de la charte
- Participation aux observatoires du Parc (cynégétique, foncier, forêt et eau)
- Pilotage local de la marque Esprit parc national – forêts
- Partage de l'espace

De même, le CESC peut avoir à rendre des avis sur certaines activités en cœur de parc.

L'ensemble des références aux champs de compétences du CESC dans la charte du Parc national de forêts figure en annexe 1.

2. Composition du CESC

Art. R.331-33

« Ce conseil est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc.

La composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. »

Le CESC est composé de 51 membres nommés en qualité d'intuitu personae, pour une durée de 6 ans.

Le CESC a vocation à représenter toutes les sensibilités du territoire. Il représente la diversité de la société civile locale. Les compétences de ses membres couvrent les champs thématiques représentatifs des activités du territoire croisant prioritairement les objectifs du Parc national : aménagement du territoire / développement local, gestion d'espaces naturels, gestion de l'eau, agriculture, forêt-bois, tourisme, économie / entreprises (commerce, artisanat, industrie, insertion...), environnement, formation, chasse, culture et patrimoine culturel, éducation à l'environnement, habitants / usagers

du territoire, filière pierre, politique régionale.

La liste des membres du CESC au 31 mars 2021 figure en annexe 2.

Dans un objectif d'ouverture de la gouvernance du Parc national au plus grand nombre d'acteurs et de complémentarité des différentes instances, il ne peut y avoir de cumul de mandat entre le Conseil d'administration de l'établissement public et le CESC d'une part, et entre le Conseil scientifique du Parc national et le CESC d'autre part.

Une liste d'experts a été établie de manière à appuyer le CESC sur toute problématique de leurs domaines de compétence. Ils seront associés notamment aux groupes de travail thématiques qui les concernent. La liste des 16 experts au 31 mars 2021 figure en annexe 2.

Possibilité de donner mandat :

- un membre du CESC peut donner mandat à un autre membre du CESC ;
- un membre du CESC ne peut recevoir qu'un seul mandat.

3. Présidence du CESC

Art. R.331-33

« Le conseil élit son président.

Le président du conseil économique, social et culturel présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration. »

Art 23-III

« Le président du conseil économique, social et culturel assiste aux séances [du conseil d'administration] avec voix consultative »

Les **membres à voix consultative** sont destinataires des convocations, du dossier de séance, ainsi que des procès-verbaux, et ils assistent aux séances du conseil d'administration.

La présidence du conseil économique social et culturel est élue pour une durée de six ans.

4. Election de la présidence

Le président du conseil d'administration adresse les convocations afin de procéder à l'installation du CESC et à l'élection de sa présidence.

Il assure la présidence de la séance d'installation jusqu'à ce que la présidence soit déclarée élue, et contrôle le bon déroulement de l'élection en respectant les étapes suivantes :

- le président de séance fait procéder à l'appel des membres,
- Dans le cas d'un vote se tenant en présentiel, le président de séance désigne parmi ses membres deux assesseurs qui assistent le président de séance pour toutes les modalités de vote,
- le président de séance informe les membres du CESC des candidatures déjà déclarées, et fait appel à d'éventuelles nouvelles candidatures,

- le président de séance rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au conseil les candidatures reçues,
- le président indique le nombre de voix nécessaires pour être élu au 1^{er} tour et déclare le scrutin ouvert,
- dans le cas d'un vote en présentiel, le président procède à l'appel des votants dans l'ordre de la liste d'émargement. Ceux-ci se rendent dans l'isoloir, remettent l'enveloppe à leur sortie dans l'urne déposée devant le président et signent la liste d'émargement.

En cas de vote en procédure dématérialisée, le président énonce les modalités de vote en séance.

- les votes ont lieu au 1^{er} tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du 1^{er} tour de scrutin, il est procédé à un 2^{ème} tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature. Ce vote a lieu à la majorité relative des membres présents. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité, c'est le plus jeune des candidats ayant obtenu le même nombre de voix qui est proclamé élu,
- dans le cas d'un vote en présentiel, le président de séance fait procéder au dépouillement des votes par les deux assesseurs. Il donne le résultat de l'élection suivant les règles précitées et proclame élue la présidence du CESC,

Après vérification des résultats par les deux assesseurs, il fait procéder à la mise sous enveloppe scellée des bulletins de vote qui sont remis au directeur de l'établissement,

- dans le cas d'un vote en procédure dématérialisée, le président de séance annonce les résultats de l'élection après une pause de séance permettant le dépouillement des votes reçus par voix dématérialisée.

Dès que le.la président.e est élue, celui.celle-ci prend la présidence.

5. Bureau du CESC

Le CESC constitue un bureau de huit membres comprenant la présidence du CESC, et sept autres membres ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés lors d'une élection à un tour organisée en plénière. En cas d'égalité pour la cinquième place, c'est le plus jeune des candidats ayant obtenu le même nombre de voix qui est proclamé élu.

Le bureau élit en son sein deux vice-présidents à la majorité relative des voix.

Le mandat des membres du bureau est de six ans.

En cas de vacance définitive d'un siège d'un membre du bureau, il est procédé à une élection pour la période restante du mandat.

Le bureau exerce les responsabilités que le CESC lui a déléguées et prépare les travaux du CESC.

Il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, la présidence du CESC attestant de la délibération.

L'ordre du jour du bureau est fixé par la présidence.

Le directeur ou son représentant participe aux réunions du bureau, avec voix consultative.

6. Fonctionnement du CESC

- **Convocation et ordre du jour des séances plénières**

Le CESC se réunit environ 3 fois par an, sur convocation de la présidence sur la base d'un calendrier fixé annuellement.

Il peut être convoqué sur demande du président du conseil d'administration ou du directeur.

Le CESC pourra, de sa propre initiative, se saisir des dossiers qui l'intéressent.

Les convocations aux séances plénières sont signées de la présidence du CESC et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions. Ces trois points sont fixés par la présidence.

Tout membre du CESC peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. Dans ce cas, la présidence du CESC statue après consultation du directeur. Un refus d'inscription doit être motivé et notifié au demandeur.

La procédure de convocation est la suivante :

- Un premier courriel, pour réserver ou confirmer la date, est envoyé par l'établissement à tous les membres du CESC, 3 semaines avant la séance.
- Un deuxième courriel, joignant la convocation officielle, est envoyé par l'établissement à tous les membres du CESC, 15 jours au moins avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.
- Enfin, un troisième courriel, indiquant une adresse de téléchargement du dossier de séance ou joignant directement le dossier, est envoyé par l'établissement à tous les membres du CESC, 8 jours avant la séance. Toutefois, en cas d'urgence justifiée, les dossiers peuvent être présentés en séance.

Un envoi postal reste possible pour les membres du CESC qui en font la demande.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative, le président du conseil d'administration, le président du conseil scientifique et le directeur de l'établissement public ou leurs représentants.

- **Quorum**

Le quorum est fixé à 30%.

Les membres peuvent être présents en visioconférence ou en audioconférence, quand les conditions techniques le permettent.

- **Déroulé de la séance**

La présidence du CESC anime et coordonne les activités du CESC. Le directeur assure le secrétariat de la séance.

Si besoin, le directeur vient présenter les dossiers en séance avec l'assistance des services.

Le CESC peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information, notamment les experts qui figurent à l'annexe 1.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses sont abordées en fin de réunion.

- **Adoption des avis**

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les votes autres que ceux de l'élection du président ont lieu à main levée.

Les avis du CESC sont signés par la présidence.

- **Déontologie**

Tout membre du CESC s'engage à respecter les principes suivants :

- principe d'impartialité : analyse des dossiers qui lui sont soumis de manière parfaitement impartiale et objective, sans idée préconçue,

- principe de non-discrimination : aucune discrimination (favorable ou défavorable) n'est possible sur les dossiers, qui serait fondée notamment sur le sexe, l'âge, la situation personnelle, l'origine ou l'appartenance ethnique réelle ou supposée, les mœurs, la religion réelle ou supposée, les opinions politiques réelles ou supposées ou l'état de santé du (ou des) porteur(s) de projet,

- principe de loyauté : préalablement à l'examen d'un dossier, tout membre du CESC qui se retrouve en position de conflit d'intérêts le déclare au CESC et quitte momentanément la réunion du CESC afin de pas être présent au moment des discussions et des votes sur ce dossier,

- principe de légalité : les avis du CESC doivent être parfaitement respectueux des lois et règlements applicables, et notamment à la réglementation du cœur du Parc national de forêts et à l'esprit de la Charte du Parc national de forêts,

- principe de confidentialité : si les avis du CESC sont publics, le contenu de chaque dossier et les discussions au sein du CESC demeurent confidentiels.

- **Procès-verbal**

L'enregistrement des débats du CESC tient lieu de procès-verbal. Il est conservé au secrétariat général et tenu à la disposition des membres du CESC. Il sera par la suite versé aux archives.

Par ailleurs, il est établi un compte-rendu de chaque séance plénière du CESC, sous forme de relevé des décisions.

Ce compte-rendu est adressé dans les deux mois aux membres du CESC et fait l'objet d'un examen et d'une approbation à la séance suivante du CESC.

- **Saisine électronique**

La présidence du CESC peut décider que l'élaboration d'un avis sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

La validité des avis est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ainsi que de la transparence de ces débats.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour l'avis, afin d'assurer le caractère collégial de celui-ci.

Le secrétariat gardera toutes les traces des échanges.

- **Groupes de travail**

Afin de faciliter les échanges et débats au sein du CESC, des groupes de travail thématiques pourront être constitués sur décision du bureau, à la demande des membres du CESC ou de l'établissement public. Ces groupes sont constitués de membres et experts du CESC identifiés à l'annexe 1, ou peuvent être mixtes et associer des membres d'autres instances du Parc national de forêts ou des experts extérieurs.

Ils ont vocation à permettre l'émergence de réflexions en lien avec les sujets entrant dans le champ d'intervention de la charte du Parc national de forêts. Ils ont une durée temporaire pour traiter d'une problématique spécifique.

Un membre du bureau est désigné référent pour chaque groupe de travail constitué. Les travaux de ces groupes sont restitués régulièrement en plénière par l'un de ses membres. Chaque groupe assure son propre secrétariat.

L'établissement public peut être sollicité par le membre du bureau référent pour apporter des éléments d'information lors des réunions des groupes de travail.

7. Défraiements des membres du CESC

Les membres du CESC exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Cependant ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat, dès lors que les déplacements sont effectués dans le cadre d'une convocation ou d'un ordre de mission produit par l'établissement public.

8. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande de la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents en séance.

Annexe 1 : Références aux missions du CESC identifiées dans la charte du Parc national de forêts

Livret 1 – chapitre 4. 1. La gouvernance de l'établissement public :

« Le Conseil économique social et culturel regroupe des acteurs socio-économiques, des usagers du territoire et des habitants. C'est un groupe de travail, de réflexion et d'expertise. Force de proposition, il conseille et oriente les décisions de l'établissement public et du directeur pour les actions de développement durable à mener. Le CESC est un véritable « baromètre » des préoccupations locales. Ses membres expriment ou relayent les positions, les attentes ou les propositions du territoire. Il donne un mode d'expression aux sensibilités non représentées dans le Conseil d'administration. En outre, il contribue à la diffusion des informations relatives au Parc national. Sur saisine du Conseil d'administration et du directeur, il rend des avis au titre des réglementations ou autorisations dont ils ont la charge. »

Le Président du CESC assiste au Conseil d'administration où il a une voix consultative. Il est également précisé que le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national peut s'appuyer sur les expertises du CESC pour préparer ses décisions.

Livret 2 – Projet de territoire

Dans le livret 2 sont décrites les ambitions du Parc national en matière de préservation et de développement durable. Dans chacune d'elles, l'apport du CESC relève de l'expertise ou de la médiation compte tenu de la diversité de ses membres.

Le CESC est notamment attendu dans le suivi de l'évolution du territoire et de son environnement socioéconomique. Ces suivis s'appuient sur des outils d'observation décrits dans la charte.

Défi 1 - Améliorer la connaissance des patrimoines, des activités humaines et de leurs interactions

- Objectif 2 - Créer et faire vivre la réserve intégrale :

Dans les travaux liés à la réserve intégrale, le CESC, par sa composition diversifiée et son ancrage territorial, peut apporter sa capacité de médiation et de portage de l'expression du territoire.

- Objectif 8 – Améliorer l'habitabilité des villages tout en préservant leur qualité architecturale et paysagère :

La charte prévoit la mise en place d'une commission « Architecture et aménagement du territoire » au sein du CESC. Elle a vocation à constituer un guichet unique pour le porteur de projet dans le cœur.

- Objectif 10 – Organiser la découverte du cœur :

« Au sein du Conseil économique social et culturel de l'établissement public du Parc national, une commission « Partage de l'espace » est installée. Composée de toutes les catégories d'usagers du cœur, c'est un espace d'échange pour porter un regard transversal sur la fréquentation du cœur. »

Défi 2 - Préserver et restaurer les patrimoines pour les générations futures

- Orientation 3 – Mieux comprendre les dynamiques économiques :

L'implication du CESC semble prioritaire dans l'observation de la dynamique des filières économiques, l'analyse des évolutions du foncier, des interactions entre la mise en place de la trame de naturalité forestière et la disponibilité de la ressource bois, la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels associés. Ce sont des outils de pilotage de l'ambition environnementale d'une part, et des contributions du Parc national aux dynamiques locales d'autre part, qui contribueront à l'évaluation de la charte.

Défi 3 – Accompagner les filières existantes et inciter à l'innovation pour une ruralité vivante

- Orientation 10 – Investir l'économie et accompagner les initiatives :

A l'image des Conseils économique, social et environnemental régionaux (CESER), le CESC pourra apporter une vision structurante du développement territorial.

L'évaluation de la charte. Une évaluation partagée

Le pilotage de l'évaluation est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national. Il est assisté d'un Comité de suivi et d'évaluation de la charte, composé de membres du Conseil d'administration, du Conseil économique social et culturel et du Conseil scientifique du Parc national.

Livret 3 – Modalités d'application de la réglementation dans le cœur

Modalité 28 relative à l'activité de chasse : avis sur les nouveaux modes de chasse.

Modalité 31 relative aux activités artisanales et commerciales.

Modalité 32 relative aux activités hydroélectriques.

Modalité 33 relative à l'accès, la circulation et au stationnement des véhicules, des animaux et des personnes.

Annexe 1 - Art de bâtir : une commission "architecture et aménagement du territoire" est mise en place au sein du CESC pour accompagner les avis et actions de l'établissement public pour accompagner les porteurs de projets architecturaux.

Annexe 2 : liste des membres du CESC (délibération n°2020-18)

MEMBRES DU CESC

Nom	Domaine d'expertise avéré	Répartition par secteur société - économie - culture - nature
MEMBRES	Nom du domaine	
ANDRIOT Patricia	aménagement du territoire	société
ANSAULT Fabien	culture et patrimoine culturel	culture
BABOILLARD Hippolyte	agriculture	économie
BARON Sandra	tourisme	économie
BERSONNET Gabrielle	agriculture	économie
BLETNER Gilbert	économie	économie
BLONDELLE FORNAGE Marie-Christine	culture et patrimoine culturel	culture
BOIRON Patrick	chimie verte bois	économie
BONNEVIE Bernard	culture et patrimoine culturel	culture
BOUCHOT Jean-Marie	tourisme	économie
BOULANGEOT Sylvain	forêt EEDD	économie
BOUTTEAUX Jean-Jacques	forêt	économie
BRET Cyril	agriculture	économie
CARDINAL Jean-Pierre	économie	économie
CHEREAU Michel	économie	économie
CHOLEZ Vanessa	culture et patrimoine culturel	culture
COLLIAT Claire	développement local	société
CORNIL Clara	culture et patrimoine culturel	culture
COUDROT Jean-Louis	culture et patrimoine culturel	culture
COUSIN Claude	formation	société
DUBES Marie-Solange	culture et patrimoine culturel	économie
DUPATY Christine	trufficulture	économie
FILIPPI Lucien	randonnée pédestre	société
GIRARD Sylvie	agriculture - viticulture	économie
GOUSTIAUX Jean-Yves	EEDD	patrimoine naturel
GUILLEMIN Daniel	culture et patrimoine culturel	culture
HUVIG Sébastien	agriculture	économie
JACQUEMIN Christian	environnement	patrimoine naturel
KOHLI Jean-Pierre	environnement	patrimoine naturel
LAGOUTTE Dominique	environnement	patrimoine naturel
LALEVEE Denis	gestion de l'eau	patrimoine naturel
LAMBERT Alain	économie	économie
LECHENET Manon	agriculture	économie
LECONTE Romaric	gestion espaces naturels	patrimoine naturel
LECUYER Benoît	agriculture	économie
LEMAIRE Florence	formation	société
LENOIR Adeline	tourisme	économie

LETORE Louis	EEDD	patrimoine naturel
LIPPIELLO Guillaume	pierre	économie
MONDESERT Michel	tourisme	économie
NAUDET Françoise	pierre	économie
NAUDINOT Thierry	eau	patrimoine naturel
NOIROT Fabrice	tourisme	économie
PENNING Bernard	filière bois	économie
ROUSSET Yann	politique régionale	société
SIKORA Christophe	tourisme	économie
TSCHERTER Sylvain	agriculture	économie
VACHEYROUT André	filière bois	économie
VERNEVAUT Marcel	aménagement du territoire	société
VIGNOT Philippe	insertion	société
WALASZEK Ariane	agriculture	économie

EXPERTS ASSOCIES

Nom	Domaine d'expertise avéré
EXPERTS	
CHAUME Bruno	archéologie
DE THOMASSON Yves	propriétaire du cœur
DE TRICORNOT Ghislain	chasse
FABREGA COLOMB Françoise	santé bien-être
FRAPPART Lucien	santé bien-être
GATTEAUT Régis	développement touristique
GIRONDIN MOAB David	metteur en scène
INGOLD Jean-Baptiste	forêt-biodiversité
JOUEANNETEAU Catherine	agriculture
LOISEAU Pierre	vélo nature
MASSON Dominique	histoire du châillonnais
MOSDIER-PIERRE Juliette	architecture
MULDER Reinout	étranger habitant le Parc
RICHARD Anne-Lyse	truffe
SIRDEY Yves	société mycologique
WALIGORA Cécile	agro-écologie